

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 17/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**ADHEX TECHNOLOGIES**

44 RUE DE LONGVIC  
21300 Chenôve

Références : 2025-053  
Code AIOT : 0005401162

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement ADHEX TECHNOLOGIES implanté 44 RUE DE LONGVIC 21300 Chenôve. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, et en particulier dans le cadre de l'action nationale COV.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADHEX TECHNOLOGIES
- 44 RUE DE LONGVIC 21300 Chenôve
- Code AIOT : 0005401162

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'adhésifs à usage industriel (automobile par exemple) et pharmaceutique, l'impression d'étiquettes. L'entreprise est présente sur 3 secteurs d'activité principaux (Automobile, Santé, Bâtiments) et emploie 350 personnes. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique 3670 - Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Air COV
- Eaux souterraines

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Fonctionnement des installations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Comblement de puits	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
9	Entretien des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25. II.	Demande d'action corrective	7 jours
10	Interdiction de fumer	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	7 jours
11	Equipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
3	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet
4	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Sans objet
5	Surveillance des rejets - méthode	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2	Sans objet
6	Respect des VLE - COV mention danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11	Sans objet
7	Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 13/12/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des solvants (PGS)	article 10-1	
12	Surveillance de la température de combustion	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En terme d'émissions de Composés Organiques Volatils (COV), l'exploitant poursuit ses actions en matière de limitation des émissions diffuses (travail en cours sur la cartographie de celles-ci). De plus, la substitution de COV à mention de danger (produit "DMF" : diméthylformamide) devrait permettre une baisse de l'ordre de 80% de son utilisation en mai 2025 pour une substitution totale fin 2027 par des solvants sans mention de danger.

En 2023, un dysfonctionnement de l'oxydateur thermique a été constaté : une action corrective a été mise en place. Les résultats des contrôles atmosphériques 2024 sont attendus courant septembre - octobre 2024.

Au vu du très mauvais état du forage ADHEX (BSS0001HYYE), l'exploitant devra rapidement combler cet ouvrage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions – dilution
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
<b>Constats :</b>
Les adhésifs sont fabriqués au moyen de plusieurs lignes d'enduction, dans le bâtiment 14 :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la ligne TP2000 : ligne historique mise en service en 2000 : autoadhésifs en phase solvantée ou aqueuse, ou thermofusible type « Hot Melt » ;</li> </ul>

- la ligne KMEC : ligne mise en service en 2003 : autoadhésifs en phases solvantée ou aqueuse ;
- la ligne MHM1600 : autoadhésifs thermofusibles (Hot Melt) ;
- la ligne MHM380 : autoadhésifs en phase aqueuse.

A noter que dans le cas des colles thermofusibles, aucun solvant organique n'est utilisé.

Les lignes TP 2000 et KMEC, utilisant au moins ponctuellement des solvants organiques, sont reliées à l'oxydateur MEGTEC.

Il existe uniquement deux points de rejet, qui ne comportent pas d'obstacles à la dispersion des fumées :

- celui de l'oxydateur BABCOCK (en face du poste de garde) ;
- celui de l'oxydateur MEGTEC (entre les bâtiments 14 et 1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Fonctionnement des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2012, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Démarrage et arrêt

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de début, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**Constats :**

Durant les mesures des rejets atmosphériques réalisées par la société APAVE en sortie de l'oxydateur MEGTEC, le 24 février 2024 (mesures **sans** DMF), des pics de concentration en Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) ont été observés, avec dépassement des valeurs limites d'émissions (essai n°1 : 111 mg/m<sup>3</sup>, essai n°2 : 99 mg/m<sup>3</sup>, essai n°3 : 44 mg/m<sup>3</sup>, moyenne : 85 mg/m<sup>3</sup>) pour une VLE à 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les résultats ont été réceptionnés par l'exploitant le 1er mars 2024. Ces pics n'avaient pas été observés lors des mesures **avec** DMF début février 2024. Selon l'analyse réalisée par l'exploitant, l'origine de ces dépassements serait due au dysfonctionnement d'une vanne de vidange papillon (vanne Kinetrol) d'un compresseur. Une action corrective et préventive a alors été mise en place par la maintenance. La Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) est utilisée pour gérer les tâches de maintenance en lien avec le responsable maintenance.

Concernant les mesures de rejets atmosphériques, l'exploitant déclare qu'il a relancé l'APAVE pour refaire une mesure avant la fréquence annuelle prévue (mesures **avec et sans** utilisation de DMF). L'APAVE devrait intervenir courant septembre 2024.

De plus, l'exploitant déclare que :

- l'entretien préventif de l'oxydateur thermique MEGTEC est assuré annuellement par la société RTO Euroclean (intervention du 20 au 21/03/2023 / intervention du 02 au 04/04/2024 / interventions programmées les 03/04/2025 et 03/04/2026). Le rapport 2024 indique la nécessité urgente de :

- changer le compensateur du ventilateur d'air comburant,
- vérifier les céramiques : ces dernières commencent à être bouchées, l'auto-thermie est donc moins bonne même si le rendement reste correct. Les travaux de changement des céramiques nécessiteront un arrêt très long (qui sera mutualisé avec la période d'arrêt estival de l'année 2025) ;
- le contrôle des sondes LIE est prévu annuellement par la société RTO Euroclean ;

- pour les périodes OTNOC, en cas de panne de l'oxydateur, la production peut facilement basculer sur des produits non solvantés. L'exploitant précise qu'il possède en stock les pièces essentielles de rechange.

Concernant les COV émis, l'exploitant dispose de son propre appareil de mesure interne : il réalise cette mesure en moyenne à fréquence 1 mois ou 1,5 mois, selon les types de production (mais non réalisable quand le DMF est utilisé sur la ligne).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au changement de la vanne de vidange papillon, l'exploitant fournira, dès réception des résultats, les rapports de contrôle atmosphériques (avec et sans DMF) au service de l'inspection des installations classées.

Il mettra à profit l'utilisation de son propre appareil de mesure interne, de façon à identifier rapidement tout dysfonctionnement de l'oxydateur thermique.

#### Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 3 : COV à mention de danger - substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger

Prescription contrôlée :

#### II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

[...] Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées,

dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

#### Constats :

L'exploitant détaille chaque année dans son Plan de Gestion de Solvants les mesures prises :

- pour respecter le seuil de consommation de 19 t/an fixé dans son arrêté préfectoral (consommation de 14,9 t en 2023, de 4,8 t en 2022 et de 11,6 t en 2020)
- pour assurer la substitution la plus importante possible de DMF.

Le dernier Plan de Gestion des Solvants précise que les recherches d'alternatives au DMF ont connu l'historique suivant :

- 2020 : développement au laboratoire de recherche et développement d'un produit fini à base de masse sans DMF ; masse remplaçant la masse Larithane à base de DMF (consommation de 11,6 t de DMF)
- 2021 : validation du produit fini par le client et obtention de la qualification santé permettant d'arrêter la fabrication du produit à base de DMF (consommation de 3,1 t de DMF)
- 2022 : en cours d'année, le client signale des anomalies à l'usage. La fabrication du produit est alors réalisée selon l'ancienne méthode, à base de DMF. ADHEX TECHNOLOGIES entame de nouvelles recherches en interne pour trouver une solution à l'anomalie rencontrée.
- 2023 : le produit alternatif trouvé fin d'année 2022 est fabriqué en essai. Les essais sont concluants durant l'été 2023. Des démarches de validation du client santé sont alors entamées fin d'année 2023.
- 2024 : démarche de validation toujours en cours en 2024 avec une volonté de qualifier le produit par le client pour 2025 et sa mise sur le marché.

L'exploitant complète les éléments détaillés dans le Plan de Gestion de Solvants par des informations sur le calendrier prévisionnel des années à venir :

- mai 2025 : baisse de 80% de l'utilisation de DMF ;
- fin 2027 : substitution totale du DMF au profit d'un autre solvant à base de toluène et DMSO.

#### Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE - conformité des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)

**Prescription contrôlée :**

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :

- COV : valeurs limites de l'annexe I (20 mg C/Nm<sup>3</sup>)

- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;

- CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques APAVE sans une production de DMF identifie les concentrations suivantes :

- NOx : trois essais : valeurs respectivement de : 0,0 mg/m<sup>3</sup> - 2,6 mg/m<sup>3</sup> et 1,2 mg/m<sup>3</sup> ;
- CO : trois essais : valeurs respectivement de : 2,5 mg/m<sup>3</sup> - 3,1 mg/m<sup>3</sup> et 3,9 mg/m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des rejets - méthode**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance rejets COV (oxydateur thermique)

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.

**Constats :**

Dans le cadre de l'élaboration de son plan de gestion de solvants annuel, l'exploitant réalise une mesure annuelle des rejets atmosphériques (voir point de contrôle précédent) sur l'oxydateur en fonctionnement (une mesure **avec** une production de DMF et une mesure **sans** production de DMF). Elle est accompagnée d'une mesure de débit : celui-ci est relativement stable : 35 538 m<sup>3</sup>/h en 2022 et 34 835 m<sup>3</sup>/h en 2024.

La mesure est réalisée selon les méthodes normalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Respect des VLE - COV mention danger**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 11

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conformité des rejets (COV mention danger)

**Prescription contrôlée :**

La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.

**Constats :**

En lien avec les éléments précédents sur la substitution en cours du DMF, sur la base des résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques récents présentés dans le cadre du dossier de réexamen IED, les émissions de composés organiques volatils à mention de danger (DMF - mention de danger H360D), sont très inférieures à 2mg/Nm<sup>3</sup> (en référence à l'article 27 7°c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), puisque de l'ordre de 0,2 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

**Constats :**

L'exploitant a déposé le plan de gestion des solvants :

1. de l'année 2022 le 22 / 03 / 2023 :
2. de l'année 2023 le 29 / 03 / 2024

sur la plateforme GEREP de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.

A noter une erreur de saisie pour l'année 2022 avec dans le tableau de déclaration des installations un nombre d'heures de fonctionnement indiqué à 6 192 heures et dans le document textuel un nombre d'heures indiqué à 3 929 heures. L'exploitant indique que c'est cette dernière valeur qui est exacte et présente le tableau de synthèse qui le corrobore. Cette valeur est cohérente avec les données de 2020 (3 320 heures de fonctionnement) et 2021 (3 927 heures de fonctionnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Comblement de puits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

**Constats :**

En réponse au courrier de la CLE (Commission Locale de l'Eau) Vouge/Ouche daté du 28 mai 2024, au sujet du forage ADHEX (BSS001HYYE) situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'Alimentation en Eau Potable de la Rente Logerot qui fait état d'un ouvrage souterrain en très mauvais état, tant sur sa partie supérieure que sur sa partie captant la/les nappe(s), l'exploitant a indiqué dans son courrier du 18 juillet 2024, qu'il souhaiterait pouvoir utiliser ce forage pour de la géothermie (décision prise dans les 3 ans à venir), dont l'accès est actuellement cadenassé.

Ledit courrier précise que "*dans le cas où les études visant à la mise en place du projet de géothermie concluraient à la faisabilité de la géothermie, le forage serait alors réhabilité, d'ici 2030. A contrario, le forage serait comblé comme demandé dans le courrier du 28 mai 2024*".

Néanmoins, la réponse apportée par l'exploitant n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, qui identifie explicitement la nécessité d'un comblement rapide. Il est par conséquent demandé que ce comblement soit réalisé suivant la norme AFNOR NFX10-999 d'août 2014 et les recommandations du BRGM.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités

de comblement du forage ADHEX (BSS001HYYE) et dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, il rendra compte au préfet et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait néanmoins le conserver, l'exploitant veillera à ce que le forage réponde aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 à savoir "Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau."

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Entretien des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25. II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

**Constats :**

**Non-conformité :** Lors de la visite d'inspection du site, il a été constaté qu'une rétention n'était pas vide, ni propre (à proximité de la ligne TP2000).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure de la disponibilité et de la propreté des différentes rétentions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### N° 10 : Interdiction de fumer

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction de fumer

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

**Constats :**

**Non-conformité :** Lors de la visite d'inspection du site, il a été constaté la présence de mégots en proximité du bâtiment d'enduction, à l'extérieur. L'exploitant a indiqué que des rappels fréquents des consignes de sécurité étaient réalisés auprès du personnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 11 : Equipements à l'arrêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Risques accidentels, Oxydateur BABCOCK

**Prescription contrôlée :**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

**Constats :**

Concernant l'oxydateur BABCOCK, le dossier de réexamen précise que « *l'oxydateur thermique BABCOCK, raccordé à la ligne d'enduction TP2000, n'est plus utilisé que dans une situation de fonctionnement dégradé de l'oxydeur MEGTEC. En effet, en cas d'arrêt de l'oxydeur MEGTEC, l'enduction de produits solvants est réalisée sur la ligne TP2000 afin que les émissions soient traitées avant rejet dans l'atmosphère.* »

L'exploitant indique que l'oxydateur BABCOCK n'est plus utilisé et ne pourra pas être remis en service dans les conditions de sécurité réglementaires. Il précise qu'il n'est pas en mesure de le démanteler, car il serait relié à une alarme de fonctionnement de la ligne TP2000.

**Non-conformité :** La visite terrain a permis de constater que cet oxydateur BABCOCK est toujours alimenté en gaz malgré sa mise à l'arrêt, la vanne d'alimentation secondaire étant ouverte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant condamne définitivement la vanne secondaire d'arrivée de gaz à l'oxydateur BABCOCK et vidange la tuyauterie d'alimentation en gaz. Il fournira à l'inspection la liste des actions engagées permettant de sécuriser cette installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Surveillance de la température de combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Température de combustion

**Prescription contrôlée :**

Annexe 2.9.2 note (3) : Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

**Constats :**

Il existe une mesure en continu de la température dans la chambre de combustion de l'oxydateur thermique (installé en supervision). Une alarme est asservie à un arrêt du fonctionnement de l'oxydeur (en fonction de la LIE, du volume air et de la température).

4 capteurs de température sont présents : 2 dans la chambre de combustion et 2 par lit de céramique (1 en haut, 1 en bas).

Si la température est supérieure à la valeur maximale dans la chambre de combustion, l'oxydateur se met en sécurité et refroidit.

Si la température est inférieure à la valeur minimale, l'oxydateur se met également en sécurité.

Le capteur LIE est présent avant l'arrivée sur l'oxydateur.

**Type de suites proposées :** Sans suite